



Vendée Nature Environnement

Fédération départementale des associations
de protection de la nature et de l'environnement



AGIR POUR LA NATURE AVEC



Association pour la Protection
de la Nature au pays des Olonnes

www.vendee-nature-environnement.info

**Consultation du public sur la demande de la commune
du Château-d'Olonne portant sur la possibilité de déroger
à la protection d'espèces de la faune et de la flore,
dans le cadre du projet de renaturation des dunes du Puits d'Enfer**

OBSERVATIONS CONJOINTES DE L'APNO, COORLIT 85 ET VENDEE NATURE ENVIRONNEMENT

L'APNO, association locale du réseau FNE, a eu connaissance du projet de renaturation des dunes du Puits d'Enfer dès 2001, dans le cadre d'une concertation relative au programme de restauration de la corniche du Château d'Olonne. Elle a immédiatement soutenu le principe de ce projet dont le caractère innovant était d'un intérêt environnemental manifeste.

Cette qualité a été reconnue par COORLIT 85 et Vendée Nature Environnement, qui se sont exprimées dans le même sens dès l'acquisition des terrains de l'ancien circuit automobile, en 2015.

Après étude du dossier de demande de dérogation élaboré au terme de plusieurs années d'études et d'investigations ayant conduit à un diagnostic précis du site, nos associations, membres du réseau FNE, confirment la haute valeur environnementale de ce projet de grande envergure. Celui-ci conduit à la restauration de la continuité écologique et paysagère entre les falaises du littoral et les milieux boisés rétro-littoraux. Une telle continuité suppose la réhabilitation des milieux dégradés du circuit automobile et la relocalisation en retrait de la RD32A.

Le dossier présente également une réflexion sur l'accessibilité du site au public de manière à permettre à celui-ci une réappropriation des lieux tout en préservant un espace de « quiétude environnementale ».

Compte tenu de ces caractéristiques, le réseau FNE vendéen est favorable au principe de l'octroi de la dérogation nécessaire à la renaturation des dunes du Puits d'Enfer, sous réserve d'une stricte application des mesures législatives et réglementaires prévues, particulièrement en ce qui relève du code de l'Environnement ; ces mesures doivent être traduites dans les termes de l'arrêté préfectoral dont le projet est soumis à consultation. L'analyse qui suit s'attache à la recherche d'une telle cohérence.

Association agréée de protection de l'environnement
déclarée à la préfecture de La Roche-sur-Yon – n° W852002888 – Affiliée à FNE
Pôle associatif (boîte aux lettres n° 139), 71, bd. Aristide-Briand, 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél 02 51 95 23 04 – 06 32 24 28 03 – Courriel : fne.vne85@gmail.com
www.vendee-nature-environnement.info – www.facebook.com/fne85
SIRET n° 538 956 210 000 16 – APE 9499Z



1-Le dossier de consultation est complet, puisqu'il comprend la demande détaillée de la maîtrise d'ouvrage, détaillant notamment les objectifs et l'analyse des différents enjeux du projet ainsi que les alternatives et variantes envisagées ; l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) ; et le projet d'arrêté préfectoral de délivrance de la dérogation.

2-Le dossier témoigne d'une application correcte de la séquence ERC (éviter-réduire-compenser), méthode exigée pour limiter au maximum les éventuels impacts négatifs d'un projet sur l'environnement.

a) L'étude approfondie des alternatives et variantes a permis de répondre au mieux du possible aux **besoins d'évitement** des principaux impacts. Au sujet du contournement du Domaine de l'Estran, la solution n'est pas optimale mais il n'en reste pas moins vrai qu'elle constitue, comme le souligne le CNPN, « un progrès réel et substantiel au regard de la situation actuelle ». Par ailleurs, on note, dès la phase préparatoire chantier, l'obligation de balisage des secteurs sensibles et des espèces protégées : nécessaire, mais pas suffisante (un contrôle rigoureux des mouvements d'engins doit y être associé) pour éviter une détérioration au cours de la période critique des travaux.

b) Les **mesures de réduction** portent :

- d'une part sur la phase travaux (impacts temporaires) : calendrier prenant en compte la biologie des espèces de faune et de flore ; préservation des milieux aquatiques et de la qualité des eaux ; protection contre l'introduction et la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes ; mise en défens des milieux naturels à protéger ; déplacement préventif d'espèces protégées et constitution d'une banque de graines.

Au sujet de la phase travaux, on ne saurait trop souligner l'importance de la bonne transmission des consignes aux entreprises ; l'APNO fait ici référence aux conséquences d'une omission de ce type, au moment de la restauration dite Littoral 1 : les précieuses informations du Professeur P. Dupont recueillies par l'association n'ont pas été prises en compte au sujet d'une station de plante protégée (*Romulea columnae*), dont le périmètre, non repéré, est longtemps resté sans mise en défens, de même que la station voisine de *Silene portensis*, également protégée.

- d'autre part sur la phase dite d'exploitation : amélioration de la transparence hydraulique/écologique.

c) Les **impacts résiduels** liés aux travaux de renaturation motivent 3 demandes de dérogation concernant au total un nombre limité d'espèces (4 pour la flore, 3 pour l'avifaune et 3 pour l'herpétofaune) :

- une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats de reproduction, de repos, de chasse ou de déplacement de 3 espèces d'oiseaux (*Linotte mélodieuse*, *Tarier pâtre*, *Cisticole des joncs*) et 2 espèces de l'herpétofaune (*Lézard des murailles*, *Lézard vert*) ;

- une demande de dérogation pour la destruction et le sauvetage d'individus pour 3 espèces de l'herpétofaune (*Lézard des murailles*, *Lézard vert*, *Orvet fragile*) ;

- une demande de dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens de 4 espèces végétales protégées (*Ornithope penné*, *Ornithope comprimé*, *Silène des ports*, *Linnaire des sables*).

d-Le programme de **mesures de compensation, de suivi et d'accompagnement**, s'appuyant sur des retours d'expériences et un volet expérimental, sur un plan de gestion global et sur un suivi scientifique, contribuera à la très forte exemplarité du projet, lequel, pour reprendre les termes du CNPN, fera qu'« il [n']y aura donc non seulement aucune perte nette de biodiversité mais au contraire un gain net et ce immédiatement. »

Néanmoins, au sujet du plan de gestion, le délai de révision de 10 ans paraît long. Considérant que ce plan devra être adopté dans un délai de 2 ans, nous suggérons qu'une première révision intervienne 5 années après l'engagement du projet, ce qui représenterait un point d'étape utile à l'appréciation détaillée de sa mise en oeuvre au regard des différents enjeux, en donnant l'opportunité d'en réajuster, autant que nécessaire, la prise en compte.

En marge de cette consultation, nous soulignons et relevons comme positif le fait que la demande de la commune du Château d'Olonne ait été soumise à la consultation du public préalablement à l'enquête publique à venir, dans la mesure où la délivrance d'une dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées prévues par la législation s'avère une condition nécessaire à la mise en oeuvre du projet.

Cependant, à cette occasion, nous avons pu noter les difficultés rencontrées par un certain nombre de personnes pour accéder à la rubrique idoine sur le site de la préfecture. Aussi suggérons-nous la mise en place d'un repérage plus facile des procédures de ce type dès la page d'accueil du site internet.

En conclusion

La demande de dérogation à la protection des espèces de faune et de flore visées nous apparaît donc répondre aux critères cumulatifs exigés par la législation :

1) en démontrant « qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nui[t] pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » ;

2) en démontrant qu'elle intervient « dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ,

3) ainsi que « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

Le projet d'arrêté préfectoral reprend les mesures attendues pour garantir l'atteinte des objectifs fixés. À la réserve près d'un délai de mise en révision du plan de gestion à ramener à 5 ans, ce projet reçoit donc notre approbation, et nous veillerons particulièrement à son respect.

3 janvier 2019